



Le financement de la radiodiffusion de service public dans un échantillon d'Etats d'Europe centrale et orientale

Avec, pour illustration, les exemples de la Bulgarie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Hongrie

Introduction

La radiodiffusion de service public a vu le jour suite aux changements intervenus, dans les années 1989-1990, dans les pays d'Europe centrale et orientale et suite au passage de radiodiffuseur national d'Etat, sous contrôle du parti, en organismes de service public

L'objectif de cette transformation était, entre autres, de développer l'indépendance de la radiodiffusion vis-à-vis des institutions d'Etat, en particulier du gouvernement et de créer ainsi, selon le modèle occidental, une radiodiffusion libre de toute influence exercée par l'Etat. La question du financement de la radiodiffusion de droit public revêtait une importance cruciale car les anciens radiodiffuseurs d'Etat bénéficiaient, en règle générale, d'un poste fixe dans le budget de l'Etat. Il fallait donc rompre avec ce système pour empêcher que l'Etat continue d'exercer son influence sur les radiodiffuseurs par le biais de moyens financiers. En outre, il fallait permettre l'émergence d'un secteur de radiodiffusion privé parallèlement aux radiodiffuseurs publics.

Les Etats étudiés dans ce rapport sont tous candidats pour entrer dans l'Union européenne (UE). C'est pourquoi, lors de la mutation de leur système de radiodiffusion de droit public et de la législation dans ce domaine, ils se sont orientés en fonction des modèles établis dans les Etats membres de l'UE. Actuellement, ces derniers connaissent un système prédominant de financement mixte, c'est-à-dire que les diffuseurs de droit public peuvent être financés par les recettes publicitaires et par la redevance audiovisuelle. Dans de rares cas, comme récemment aux Pays-Bas, le financement des radiodiffuseurs par la redevance est rejetée. Ce système a été remplacé par l'attribution directe de fonds publics (voir IRIS 1999-10 : 13). Les systèmes de financement de la radiodiffusion publique dans les pays d'Europe centrale et orientale présentés ici sont tous basés sur l'une ou l'autre variante du financement mixte. Par conséquent, le débat mené actuellement au niveau de l'Union européenne sur l'adaptation de ce modèle de financement à l'évolution du marché de la radiodiffusion revêt toute son importance dans une perspective d'intégration de nouveaux pays membres, tant pour les pays candidats que pour l'UE.

En règle générale, les Etats membres de l'UE ont toujours défini eux-mêmes la mission de service public et les modalités concrètes de son financement. Néanmoins, ils commencent depuis peu à revoir la définition des modèles de financement appliqués jusqu'à maintenant, en réponse aux exigences qui se font jour en matière de concurrence loyale entre radiodiffuseurs publics et privés. Dans ce contexte, il est impératif de préserver une relation appropriée entre le mode de financement et la mission de service public. Ce débat pose la question de la compatibilité d'un financement par la redevance ou un fonds budgétaire avec les dispositions du traité CE en matière de concurrence, notamment les articles 86, 87 et suivants du Traité CE. En outre, il y a désaccord sur les implications concrètes du Protocole sur la radiodiffusion de droit public dans les Etats membres qui, depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, détermine au premier chef la question de l'application des dispositions mentionnées. Le principe selon lequel les Etats membres ont toute autorité pour définir la mission des organismes ainsi que les moyens dont ils doivent disposer pourrait notamment être remis en cause par la Commission en application du droit de la concurrence. Jusqu'à présent, les décisions prises par la Commission, dans le cadre du traitement des plaintes déposées par les radiodiffuseurs privés qui s'estiment lésés par le système de financement par la redevance, ont fait plusieurs fois l'objet de jugements prononcés par des tribunaux de première instance (voir IRIS 1998-9 : 5 ; IRIS 2000-6 : 2). Concrètement, les jugements rendus n'ont pas contribué à faire

avancer le problème. Actuellement, une procédure de concertation intensive a été mise en place avec les Etats membres en vue d'élargir la base factuelle par un supplément d'informations (voir IRIS 1999-3 : 2).

Ces derniers temps, la Commission a souvent pris position sur la question du financement des chaînes publiques thématiques, considérant que celles-ci sont compatibles avec le régime de subventions (voir IRIS 1999-3 : 5 ; IRIS 1999-10 : 6). Parallèlement à ces décisions relatives à la concurrence, la Commission a effectué plusieurs tentatives pour établir des directives générales concernant les critères de financement de la radiodiffusion de droit public en lien avec la mission qui leur a été assignée par les Etats membres (IRIS 1998-10 : 7). A cet égard, il a été récemment décidé de faire la distinction, sur la base de la transparence des comptes, entre les fonds consacrés à la fourniture d'une couverture de base et les fonds attribués aux autres activités (voir IRIS 2000-2 : 3).

La difficulté provient ici du fait que les Etats membres (même dans le cadre du Conseil de l'Union européenne) ont réaffirmé que c'est à eux seuls que revient la responsabilité de définir la mission, et que celle-ci englobe une garantie de développement (voir IRIS 1999-3 : 4).

Au vu de cette situation, et dans la perspective d'un éventuel élargissement de l'UE, les systèmes de financement des organismes de droit public dans les pays d'Europe centrale et orientale revêtent un intérêt particulier. La question se pose, notamment, de savoir ce que ces pays peuvent apporter dans le débat actuel sur le financement de la radiodiffusion de service public et dans quelle mesure leurs systèmes respectifs de financement seront compatibles avec les obligations relatives au droit de la concurrence dans une Europe élargie.

Pour pouvoir répondre à ces questions, il est indispensable de posséder une connaissance plus approfondie des systèmes de financement de la radiodiffusion de service public dans les Etats d'Europe centrale et orientale. L'objectif de ce rapport est de fournir ces éléments d'information, tout en tenant compte du contexte politique et historique de l'évolution de la radiodiffusion de droit public dans les pays d'Europe centrale et orientale. Pour les cinq Etats retenus, ce rapport présente une description de leurs modèles juridiques respectifs de financement ainsi que de leur application pratique. La situation financière de la radiodiffusion privée est également évoquée brièvement dans chaque cas.

Les rapports sur les différents pays ont été rédigés par l'Institut du droit européen des médias, puis complétés par les informations fournies par les rapporteurs nationaux. En voici le résultat :

Bulgarie

La Bulgarie fut l'un des derniers pays de l'Est à promulguer une nouvelle loi sur la radiodiffusion, en 1996¹. Or, en novembre 1996, cette loi a été déclarée en partie non conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle et donc pratiquement annulée. Pendant une période transitoire, jusqu'à la nouvelle adoption de la loi en 1998², il n'y a donc pas eu de cadre légal applicable au domaine de la radiodiffusion. Seules les procédures d'attribution des concessions étaient réglementées par une loi valide³.

La loi sur la radiodiffusion de 1998 suit les prescriptions de la Directive "Télévision sans frontières" (voir IRIS 1999-1 : 8 et IRIS 1998-9 : 10). Toutefois le Président a, dans un premier temps, opposé son veto à cette loi du fait du principe de financement public de la Télévision nationale bulgare (TNB)⁴ et des restrictions publicitaires imposées à la TNB. La loi sur la radiodiffusion a cependant été adoptée par le Parlement avec très peu d'amendements (voir IRIS

1999-1 : 8) et les fondements de son caractère constitutionnel ont été confirmés en 1999 par la Cour constitutionnelle (voir IRIS 1999-10 : 9).

En Bulgarie, la TNB, seul diffuseur bulgare de portée nationale, occupe une place prépondérante avec deux chaînes (la chaîne 1 est captée par 90,2 % de la population et *Efir-2* par 81,4 %) ⁵. Mais les chaînes privées locales ne cessent de se développer.

La loi sur la radiodiffusion de 1998 (voir IRIS 1998-7 : 13) a instauré la création d'un Conseil national de la radiodiffusion (CNR). Ce Conseil est un organe public indépendant pour les médias électroniques chargé de surveiller les contenus des programmes de radiodiffusion et associé à la procédure d'attribution des licences aux radiodiffuseurs privés. Conformément à l'art. 32 de la loi sur la radiodiffusion de 1998, le CNR est également chargé de se prononcer sur le montant des subventions accordées à la TNB et d'approuver le budget annuel prévu pour le fonds alloué à la radio et à la télévision. En outre, il est consulté sur le montant de la redevance audiovisuelle.

Conformément à l'art. 70 § 3 de la loi sur la radiodiffusion de 1998, la TNB dispose de son propre budget qui se compose comme suit :

1. financement à partir du fonds de la radio et de la télévision,
2. subventions d'Etat,
3. recettes provenant de la publicité et du parrainage
4. recettes provenant d'autres activités liées à la radiodiffusion,
5. dons et legs de tiers,
6. intérêts et autres revenus provenant d'activités liées à la radiodiffusion.

Conformément à l'art. 70 § 4, les subventions d'Etat doivent être employées à :

- la préparation, la constitution et la diffusion de programmes de radiodiffusion nationaux et régionaux, en sachant que les subventions sont calculées sur la base du taux horaire des coûts de programmation, après approbation de ce taux par le Conseil des ministres, et

- une contribution obligatoire au profit des biens immobilisés selon une liste approuvée chaque année par le ministre des Finances.

Depuis pratiquement les débuts de la radiodiffusion en Bulgarie, les subventions d'Etat sont la principale et parfois l'unique source de financement des deux organismes de radiodiffusion. Les subventions du budget national couvrent 55 à 60 % de la totalité des besoins de la TNB.

Le reste du financement est assuré par la publicité et le parrainage, qui sont expressément définis comme des moyens légaux de financement par le § 3, alinéa 3 de l'art. 70. Les limites des temps de publicité autorisés sont fixées par l'art. 86 et sont inférieures à celles prévues par la Directive "Télévision sans frontières" ⁶.

La loi sur la radiodiffusion de 1998 prévoit la création d'un "fonds de la radio et de la télévision" chargé de la gestion des recettes tirées de la redevance audiovisuelle (voir ci-dessous) et de la promotion de l'activité de radiodiffusion (art. 98). Conformément à l'art. 102, le fonds tire ses ressources de la façon suivante :

1. redevance mensuelle pour l'audiovisuel,
2. 80 % des taxes sur les licences ⁷,
3. 50 % des taxes annuelles pour le contrôle de l'exercice des licences,
4. intérêts sur les investissements du fonds,
5. dons et legs,
6. autres moyens prévus à cet effet par une loi.

Les ressources du fonds doivent impérativement être utilisées à certaines fins définies par l'art. 103 :

1. financement de la Radio nationale bulgare et de la Télévision nationale bulgare
2. financement du Conseil national de la radiodiffusion,
3. financement des projets d'importance nationale liés à l'introduction et à l'utilisation des nouvelles technologies dans le cadre de la radiodiffusion,
4. financement de projets culturels et pédagogiques importants,
5. financement de projets et d'activités visant à promouvoir la diffusion croissante des programmes de radiodiffusion dans la population,

6. financement de la gestion des fonds,

7. rémunération de la Compagnie nationale d'électricité pour le prélevement de la redevance.

Les ressources mentionnées dans l'art. 103 pour la TNB ne sont pas mises à sa libre disposition, mais doivent être utilisées à des fins bien précises. Ainsi, le § 2 de l'art. 103 prévoit-il de les employer d'une part, à la préparation, la constitution et la diffusion de programmes nationaux et régionaux, le montant de la subvention étant proposé par les chaînes et le CNR pour chaque heure de programmation, et d'autre part à des investissements et à l'acquisition de matériel et d'équipements.

Toutefois, la loi ne précise pas dans quelles proportions telle ou telle part des ressources totales doit être affectée aux différents postes prévus par l'art. 103, ce qui laisse au fonds une grande marge de manœuvre. En fait, ce fonds n'a pas encore vu le jour.

En tout état de cause, la radiodiffusion de droit public doit être financée en premier lieu par la redevance audiovisuelle. Les recettes provenant de cette redevance, et affectées au fonds, sont définies dans la loi au chapitre 5 "Financement de la radiodiffusion". Le principe de base est de faire payer au bénéficiaire de la radiodiffusion la prestation des "programmes de radiodiffusion" en tant que tels et non, comme auparavant, la seule diffusion de ces programmes ⁸. Conformément à l'art. 93, § 1, une redevance audiovisuelle doit être acquittée pour chaque compteur d'électricité enregistré, et elle est prélevée ou réclamée en même temps que la facture d'électricité du fournisseur, la Compagnie nationale d'électricité (art. 95). Ce système impliquant automatiquement le postulat juridique que tous les abonnés ayant un compteur électrique possèdent un appareil de radiodiffusion, le § 3 de l'art. 93 prévoit une exception en donnant la possibilité aux personnes titulaires d'un compteur et ne détenant pas de récepteur audiovisuel de faire une déclaration dans ce sens afin d'être exonéré de la redevance audiovisuelle (voir IRIS 1999-10 : 9 pour les détails de cette procédure et ses implications juridiques au niveau constitutionnel). Par ailleurs, les personnes non-voyantes et mal entendant (art. 96) et certaines institutions publiques telles que les hôpitaux et les crèches (art. 97) sont exonérées de la redevance audiovisuelle.

Le montant de la redevance est fixé selon les dispositions de l'art. 94. Pour les personnes physiques, elle s'élève à 0,6 % du salaire minimum ⁹. Les sociétés de personnes et les entreprises payent une redevance mensuelle de 2,5 % du salaire minimum (art. 94 § 2).

Mais pour le moment, aucune redevance n'est encore prélevée, car l'art. 2 des dispositions transitoires et définitives de la loi sur la radiodiffusion de 1998 prévoit que le financement des radiodiffuseurs publics par la redevance ne sera appliqué qu'à partir de 2003, de sorte que jusqu'à présent, la TNB et le CNR sont financés par le budget de l'Etat sous la forme de subventions annuelles correspondant aux besoins réels (art. 2, § 2 des dispositions transitoires et définitives de la loi sur la radiodiffusion de 1998). Ce n'est qu'après cette date que le système de subventions d'Etat sera progressivement supprimé, selon le calendrier suivant :

- en 2003, financement par moitié par la redevance et les subventions d'Etat,
- en 2004, 60 % des ressources proviennent du fonds,
- en 2005, 70 % des ressources proviennent du fonds,
- en 2006, 80 % des ressources proviennent du fonds,
- à partir de 2007, suppression totale des subventions.

Il n'y a pas de dispositions spéciales concernant le financement des radiodiffuseurs privés. L'art. 111, alinéa 7 de la loi sur la radiodiffusion de 1998 et l'art. 67, § 1, alinéa 2 de la loi sur les télécommunications ¹⁰ prévoient simplement que les candidats à une licence doivent fournir les preuves de leurs capacités financières.

Etant donné que jusqu'à présent la TNB avait le monopole du marché de la télévision, elle pouvait prétendre à 70 % des recettes publicitaires globales. Néanmoins cette situation peut changer, car la première licence de télécommunication pour une chaîne privée bulgare de couverture nationale a été attribuée en décembre 1999 à *Balkan News Corporation* (voir IRIS 2000-1 : 7). Cette chaîne a commencé à diffuser ses programmes le 1^{er} juin 2000 sur la deuxième fréquence nationale.

Radomir Tscholakov

Directeur de la Télévision nationale bulgare (TNB), Sofia

Pologne

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la radiodiffusion¹¹ en Pologne, la radiotélévision polonaise (*PriTV*)¹², radiodiffuseur public, était un organisme d'Etat sans personnalité juridique propre, placé sous la tutelle du Gouvernement et du Parlement, et financé par le budget national. La télévision d'Etat était contrôlée par un comité d'Etat de la radio et de la télévision proche du Conseil des ministres. Lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur la radiodiffusion, il a été décidé de mettre en place une radiodiffusion de droit public indépendante, non soumise au contrôle du Gouvernement ou du Parlement, mais régulée et contrôlée par un Conseil national de la radiodiffusion (CNR)¹³. En ce qui concerne la forme juridique de la radiodiffusion de droit public, l'option choisie est celle de l'éclatement de la Radiotélévision polonaise en plusieurs sociétés anonymes d'Etat soumises aussi bien à la loi sur la radiodiffusion qu'au droit des sociétés. Les sociétés anonymes ont la forme de sociétés par actions à une personne, avec pour unique actionnaire le ministère des Finances.

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993, la loi sur la radiodiffusion (LR)¹⁴ s'est progressivement adaptée à la Directive "Télévision sans frontières" (voir IRIS 2000-6 : 9)¹⁵.

Parmi les sociétés anonymes d'Etat, la *Polnische Fernsehen AG* diffuse deux chaînes nationales (*TVP1* et *TVP 2*)¹⁶. Parallèlement, le paysage audiovisuel polonais comporte *TV Polonia* (chaîne satellitaire pour les Polonais à l'étranger) et douze chaînes régionales qui constituent les antennes locales de la *Polnische Fernsehen AG*.

Le CNR a été institué en vertu des articles 213 à 215 de la Constitution¹⁷, en même temps que l'entrée en vigueur de la loi sur la radiodiffusion (art. 5 et suivants). La mission du CNR est de préserver la liberté de parole, l'indépendance des radiodiffuseurs et les intérêts du public, ainsi que de protéger le pluralisme du système de radiodiffusion. Le CNR contrôle et régule les activités de la radiodiffusion aussi bien publique que privée. Cette dernière a été introduite par l'art. 2, § 1 de la loi sur la radiodiffusion (LR).

Le financement de la radiodiffusion de droit public est réglementé par l'art. 31 de la LR. Ce dernier prévoit que les radiodiffuseurs publics ne disposent que de la redevance audiovisuelle, des pénalités de retard et des amendes (art. 31, § 1, n° 1), qui doivent être réparties entre les sociétés anonymes (art. 50, § 1 LR). La majeure partie des recettes est assurée par la redevance pour l'utilisation d'un poste de télévision ou de radio (redevance audiovisuelle), dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par ordonnance du CNR (art. 48, § 3 LR). Depuis le 1^{er} janvier 2000, la redevance mensuelle est de 11,50 zlotys (PLN) (environ 20 FRF)¹⁸. Certaines catégories de la population, notamment les personnes invalides ou âgées de plus de 75 ans, peuvent bénéficier d'une exonération de la redevance, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance, à condition qu'elles présentent certaines pièces justificatives accompagnant leur demande (§ 5 de l'ordonnance).

Les téléviseurs doivent être déclarés à la poste¹⁹. Le prélèvement de la redevance est donc effectué par les services postaux²⁰. Le ministère des Télécommunications est responsable du contrôle et du respect de l'obligation de déclarer son appareil (art. 49, § 1LR). C'est le CNR qui est chargé de répartir la redevance entre les différents diffuseurs. Chaque année, avant le 30 juin, il distribue les recettes issues de la redevance aux radiodiffuseurs publics et à leurs antennes régionales (art. 30, pa. 6, art. 50 § 2 LR). Mais il n'y a pas de barème fixe pour la distribution, de sorte que la décision est laissée à l'appréciation du CNR.

En 1999, les recettes encaissées sur la redevance s'élevaient à 812 629 PLN²¹, pénalités et amendes comprises. Cette somme a été répartie entre la télévision publique et les radios publiques à raison de 60 et 40 %. Ces ressources représentaient 29,2 % du budget global des sociétés de télévision²².

Parallèlement aux sommes encaissées sur la redevance, les radiodiffuseurs publics disposent, conformément à l'art 31, § 1, n° 2 à 4 de la LR, de ressources provenant de la commercialisation des droits de diffusion, de recettes publicitaires, du parrainage et d'autres sources. L'art. 31 § 2 prévoit qu'ils peuvent également recevoir des aides prélevées sur le budget d'Etat.

En 1999, les recettes publicitaires représentaient 67 % du budget global de la télévision de droit public, parrainage compris²³. Les revenus tirés de la redevance (plus pénalités et amendes) et de la publicité/ parrainage représentaient ainsi 96,2 % des ressources globales de la télévision publique. Si l'on considère le marché de la publicité, la télévision publique occupe plus de la moitié du marché (en 1999 : 53,2 %)²⁴. Le marché de la publicité télévisée est passé de 94,2 millions d'Euros en 1993 à 677,2 millions d'Euros en 1998 ; sur une seule année, de 1997 à 1998, le marché a connu un taux de croissance de 38 %²⁵. En 1999, le budget publicitaire global s'élevait à 3 970 000 000 PLN (environ 6 227 339 000 FRF), dont 40,25 % sont revenus à la télévision publique²⁶.

Après la fin du monopole de la télévision d'Etat, dès 1993, une soixantaine²⁷ de radiodiffuseurs privés entraient en activité (dont 14 chaînes de télévision) et diffusaient leurs programmes sans autorisation. En 1994, la plupart d'entre eux ont obtenu une concession. Les frais de concession sont allés au budget d'Etat²⁸. Il y a trois chaînes privées de couverture nationale (*POLSAT*, *POLSAT 2* et *TVN*)²⁹, deux radiodiffuseurs inter-régionaux et 188 régionaux et locaux. Cinq chaînes en polonais sont diffusées à partir de l'étranger (*RTL 7*, *HBO*, *Atomic TV*, *Discovery Channel Europe*, *Animal Planet*). D'autre part, il y a sur le marché polonais plus de 460 câblo-opérateurs diffusés sur plus de 900 réseaux câblés.

Globalement, on prévoit que de 2003 à 2005, le financement de la télévision de droit public sera principalement basé sur les activités publicitaires (environ 60 %). Toutefois, une part croissante des recettes publicitaires va désormais aux radiodiffuseurs privés, et les pronostics indiquent que les diffuseurs privés percevront 50 % du budget publicitaire global.

Cezary Banazinski, Maciej Górka
Université de Varsovie

Slovaquie

Depuis la création de la Tchécoslovaquie, en 1968, les deux composantes de ce pays, tant la Tchéquie que la Slovaquie, ont souhaité fonder des organes de radiodiffusion distincts. Ce n'est qu'en mars 1991, après l'adoption d'une nouvelle loi sur les compétences, que chaque république a pu être investie des pouvoirs nécessaires pour mettre ce système en place. La loi sur la télévision slovaque³⁰ et sur la radio slovaque³¹ du 24 mai 1991 a permis de concevoir les organes de radiodiffusion nationaux comme des organismes de droit public. Le 31 octobre 1991, la loi n° 468/1991 sur la réalisation des émissions de radio et de télévision (loi sur la radiodiffusion)³² est entrée en vigueur, de sorte que la Tchécoslovaquie fut le premier des pays de l'Est à se doter d'une nouvelle loi sur la radiodiffusion. Cette loi prévoyait déjà dans l'art. 3 une cohabitation des radiodiffuseurs publics et privés, et elle constitue la base du système de radiodiffusion des Républiques slovaque et tchèque.

Aujourd'hui, une nouvelle loi sur les médias est en examen au Parlement slovaque (voir IRIS 2000-4 : 11), qui doit permettre une complète harmonisation entre la législation nationale sur la radiodiffusion et la réglementation de l'Union européenne³³. La loi sur la redevance audiovisuelle doit être également amendée afin de mettre en place l'indexation de la redevance sur l'inflation et de simplifier la procédure de prélèvement, tout en réduisant le nombre de personnes jusque là exonérées.

Il y a deux chaînes de télévision de droit public en Slovaquie, *STV 1* et *STV 2*. Le Conseil de la télévision slovaque assure le contrôle de l'indépendance de la télévision et du respect des prescriptions en matière de programmes³⁴. Cet organe est également chargé d'évaluer le budget de la télévision slovaque (§ 10 e de la loi n° 254/1991 et § 7, alinéa 1 de la loi n° 255/1991). Néanmoins, le Conseil fait l'objet de certaines critiques quant à son manque d'indépendance, étant donné que sa composition est fortement influencée par la situation politique³⁵.

Le fondement du système de financement de la radiodiffusion publique s'appuie sur la loi sur la radiodiffusion n° 468/1991, dernièrement amendée par la loi n° 187/1998 du 18 juin 1998. Conformément à l'art. 9, § 5 de cette loi, la radiodiffusion de droit public

est financée par la redevance prélevée pour l'utilisation d'un téléviseur ou d'un poste de radio. Le montant exact de la taxe est fixé par des lois spécifiques.

Par ailleurs, la radiodiffusion publique est financée par des recettes publicitaires ; les § 6 et suivants de la loi sur la radiodiffusion contiennent des dispositions sur la publicité applicables aussi bien aux radiodiffuseurs privés que publics.

La télévision slovaque est également financée en partie par le budget national (cf. art. 2, § 3 de la loi n° 254/1991 sur la télévision slovaque). Elle constitue un poste fixe dans le budget d'Etat, ce qui lui assure des subventions régulières.

La procédure de calcul et de prélèvement de la redevance pour la télévision est fixée par la loi n° 188/1999 du 6 juillet 1999³⁶ portant amendement à la loi n° 212/1995³⁷ (voir IRIS 1999-8 : 9). Cette loi définit les catégories de personnes redevables ou exonérées de la taxe. Le prélèvement de la redevance audiovisuelle est assuré par la télévision slovaque. En vue de dresser la liste des personnes concernées, cet organisme reçoit des informations en provenance de la banque de données de la consommation mensuelle d'électricité.

Néanmoins, il convient de noter qu'en Slovaquie, la radiodiffusion est toujours fortement dépendante de l'Etat et du parti majoritaire ce qui, dans les années 1994 à 1996, a entraîné une baisse continue de la redevance audiovisuelle³⁸. Cette baisse a provoqué une chute des parts de marché de la radiodiffusion publique, accompagnée d'un recul des recettes publicitaires, surtout après le développement des radiodiffuseurs privés. Parallèlement, la part des subventions d'Etat augmente. Ainsi, en 1994, l'aide de l'Etat à la télévision slovaque s'élevait à 240 000 SKK (environ 37 440 FRF), alors qu'en 1998, au plus fort de la crise, les subventions se chiffraient à 367 500 000 SKK (environ 57 330 000 FRF). La situation semble se rétablir lentement et, en 1999, pour la première fois depuis 5 ans, les subventions accordées par l'Etat enregistraient une baisse avec un montant de 271 734 000 SKK (environ 42 390 000 FRF).

La télévision slovaque est financée à 64 % par la redevance, à 14 % par la publicité et 18 % par le budget d'Etat, les 4 % restant proviennent d'autres activités (commerciales)³⁹.

Au total, la part de la télévision dans le budget de la publicité est de 73 %⁴⁰.

Il n'y a que peu de chaînes privées en République slovaque. *Markiza TV*, en activité depuis 1996, et ⁴¹ deux autres chaînes se disputent les parts de marché ; *Markiza TV* est en tête de tous les radiodiffuseurs avec 50 % des parts. Les chaînes publiques n'occupent que 18 % des parts de marché (*STV 1*), voire 6,3 % (*STV 2*).

Martin Smatlak PhD.

Directeur du programme de recherche de l'Institut des médias de Bratislava

République tchèque

Le Parlement tchèque a lui aussi promulgué des lois en 1991 sur la transformation de la radiodiffusion d'Etat en organes de droit public⁴². La télévision tchèque⁴³ a été fondée en 1992, en remplacement de l'ancienne télévision tchécoslovaque, sur un modèle indépendant, c'est-à-dire libre de toute influence exercée par le Parlement ou le Gouvernement, ainsi qu'il ressort de l'art. 1, § 3 de la loi n° 483/1991. Cet article prévoit que l'Etat ne doit pas être responsable des mesures prises par la télévision tchèque, et vice-versa. Les fondements d'un système de radiodiffusion mixte ont également été définis, comme en République slovaque, par la loi n° 468/1991, dernièrement amendée par la loi n° 135/1997 sur la réalisation des émissions de radiodiffusion. L'art. 3, § 1 prévoit la cohabitation des chaînes de télévision privées et publiques. Après la disparition de la Tchécoslovaquie, cette loi a été maintenue, à l'exception des dispositions se référant exclusivement à la Tchécoslovaquie.

La loi sur la réalisation des émissions de radiodiffusion de 1991 n'applique que partiellement la Directive "Télévision sans frontières". Un projet de loi visant à transposer intégralement la directive a été déposé par le Gouvernement en été 1999 (voir IRIS 1999-9 : 13)⁴⁴.

La télévision tchèque diffuse deux programmes : *CT1* (capté par 98 % des téléspectateurs) et *CT2* (capté par 89 % des téléspectateurs). Le Conseil de la radiodiffusion de la République tchèque⁴⁵, mis en place conformément à la loi n° 103/1992⁴⁶, est investi en premier lieu d'une mission de contrôle sur les diffuseurs privés (Cf. § 2 de la loi n° 103/1992). Le Conseil de la télévision tchèque⁴⁷, institué par la loi n° 483/1991 (Cf. § 4, alinéa 1 de la loi), est chargé, parallèlement à sa mission de contrôle (§ 8, alinéa 1 de la loi n° 483/1991), d'approuver le budget de la télévision tchèque. Conformément à l'art. 8, § 3, le Conseil de la télévision tchèque est financé par les recettes de la télévision tchèque, contrairement au Conseil de la radiodiffusion, qui vit des subventions de l'Etat (§ 8 de la loi n° 103/1992).

La télévision tchèque n'est plus subventionnée par l'Etat depuis 1993. Le financement de la radiodiffusion de droit public est défini dans le chapitre 2 de la loi n° 468/1991 sur la réalisation des émissions de radiodiffusion. Conformément à l'art. 9, § 6 de cette loi, les radiodiffuseurs publics bénéficient de la redevance. Par ailleurs, l'art. 6 contient des dispositions sur la publicité applicables tant aux radiodiffuseurs privés que publics.

Les fondements du financement de la télévision tchèque reposent sur l'art. 10 de la loi n° 483/1991. Cet article prévoit qu'elle tire ses ressources :

- de la redevance pour la télévision,
- de ses propres activités commerciales ; ces activités sont définies plus en détail par l'art. 11, § 1 de la loi n° 493/1991.

L'art. 11, § 2 fixe la durée maximum du temps de publicité autorisée, ce qui indique clairement que les recettes publicitaires comptent indubitablement parmi les activités commerciales au sens où l'entend l'art. 11, § 1 et l'art. 10 b de la loi.

Avant 1994, les fondements juridiques du paiement et du prélèvement de la redevance audiovisuelle reposaient simplement sur des lois annexes qui n'étaient pas harmonisées. En décembre 1994, la loi sur la redevance pour la radio et la télévision⁴⁸ a été adoptée. Cette loi détermine le montant d'une redevance mensuelle, de sorte que le prélèvement de cette taxe passe nécessairement par l'adoption d'une nouvelle loi par le Parlement.

Le prélèvement de la redevance est assuré par la poste tchèque, qui est également responsable du registre des personnes détenant des récepteurs (art. 5 de la loi). Si le détenteur d'un récepteur audiovisuel ne s'est pas acquitté de la redevance dans le mois qui suit l'échéance, il est tenu de l'adresser directement à la télévision tchèque.

Une première étape vers l'indépendance de la télévision tchèque a été franchie dès 1991 lorsque la redevance pour la télévision est passée de 25 couronnes à 50 couronnes (environ 8 FRF). En 1993, la télévision tchèque a pu encaisser la majeure partie du budget publicitaire global, même si cette part a considérablement diminué (15,7 %) après 1995, du fait de l'émergence des chaînes de télévision privées. L'équilibre du budget de la télévision publique n'a pu être maintenu qu'avec l'aide des fonds de réserve constitués les années précédentes ainsi que par la vente de biens immobiliers. Actuellement, on peut considérer que la situation financière s'est stabilisée ; pour l'année 1998, les recettes de la télévision tchèque provenant de la publicité et d'autres activités commerciales représentaient 22,8 % de son budget global⁴⁹, alors que 65 % du budget sont couverts par la redevance, qui s'élève depuis 1997 à 75 couronnes (environ 13 FRF) par mois⁵⁰.

Le secteur privé comprend deux chaînes de couverture nationale (*Prima TV* - anciennement *Premiéra TV* - et *Nova TV*)⁵¹ et plusieurs chaînes régionales et locales. *Nova TV* occupe désormais 45 % des parts de marché (1999), tandis que la chaîne de droit public *CT 1* est tombée de 60 % en 1993 à 28 % en 1999⁵². Le secteur privé est essentiellement financé par la publicité, dont elle profite majoritairement (75 à 80 % pour la télévision)⁵³.

Marina Landova

Responsable du service des médias au ministère de la Culture, Prague

Hongrie

Avant le tournant politique, la télévision nationale (*MTV*)⁵⁴, qui diffusait deux chaînes, était sous le contrôle politique et financier du Gouvernement hongrois⁵⁵. Elle était financée par un budget propre sur le budget d'Etat. Par ailleurs, *MTV* percevait la redevance et des recettes publicitaires.

Dès 1988/1989, il fut possible en Hongrie de créer des chaînes et des stations de radio privées et d'obtenir des fréquences d'émission, même si les fondements juridiques de cette procédure n'existaient pas de façon explicite. Cette possibilité a pris fin en 1989, mais les fréquences déjà attribuées n'ont pas été retirées⁵⁶.

En décembre 1995, la loi I sur la radio et la télévision ("loi sur les médias") a été promulguée pour entrer en vigueur le 1^{er} février 1996⁵⁷. Cette loi instaurait un système des médias mixte pour des radiodiffuseurs publics et privés.

Il existe trois chaînes de télévision publiques de couverture nationale, *Magyar 1* (ex-*MTV 1* ; captée par 100 % de la population), *Magyar 2* (ex-*MTV 2*; captée par 55 % de la population) et *Duna TV* (captée par 45,3 % de la population) ; ces deux dernières sont uniquement diffusées par câble et par satellite⁵⁸. Aux termes de la loi sur les médias (art. 30, alinéa 1), la télévision hongroise est dans l'obligation de diffuser ses programmes pour une grande majorité de la population, alors que *Duna TV* diffuse essentiellement un programme destiné au public de nationalité hongroise résidant à l'étranger. Conformément à l'art. 30, § 2 de la loi sur les médias, la grande majorité de la population représente une part de 80 % des habitants.

La loi sur les médias a permis de créer trois fondations "pour garantir le programme de service public et pour préserver son caractère indépendant" (art. 53 et suivants)⁵⁹. Les fondations ont pour mission d'assurer un service de radiodiffusion nationale de service public et de préserver son indépendance. C'est aux mêmes fins qu'a été fondée la Télévision nationale hongroise (*Magyar Rádió*) sous la forme d'une société anonyme à un seul actionnaire (art. 64, § 1).

Les comptes de ces fondations sont gérés par le fisc hongrois, conformément à l'art. 53, § 4. Le capital de départ des fondations a été fixé par le Parlement, conformément à l'art. 54, § 1 des statuts de fondation. Le capital existant (biens immobiliers et autres valeurs) des anciennes chaînes de télévision d'Etat a dû être transféré sur les nouvelles fondations (art. 54, alinéa 2).

Le financement de ces fondations qui sont placées sous le contrôle de la Cour des comptes (art. 60, alinéa 5) s'articule de la façon suivante, conformément à l'art. 60 de la loi sur les médias :

- une part fixée par la loi sur la taxe de maintien du fonctionnement (redevance audiovisuelle),
- une part fixée par la loi sur la taxe des prestations de programmes (taxe d'émission et de diffusion de programmes),
- le produit tiré du capital de la fondation publique,
- les recettes de sources diverses de soutien à la fondation (programme de développement par subvention d'Etat, indemnités de soutien, versements au profit de la fondation).

Conformément à l'art. 60, § 3, les fondations publiques ne sont pas autorisées à exercer des activités de nature commerciale. Elles couvrent leurs frais généraux avec la part de redevance qui leur revient (redevance audiovisuelle), et le surplus doit être affecté au soutien des fournisseurs de programmes du service public (art. 60, alinéa 4)

Ce qu'on appelle la redevance pour le maintien du fonctionnement, dont bénéficie la fondation, constitue une sorte de redevance audiovisuelle⁶⁰, car elle est due, selon l'art. 79, par tous ceux qui possèdent un téléviseur. Certains cas d'exonération de cette redevance sont définis aux articles 80 et 81. Le montant de la taxe de maintien du fonctionnement est déterminé chaque année par le biais du budget central de l'Etat⁶¹, conformément à l'art. 79, § 2. Sont pris en compte pour ce calcul l'exploitation concurrentielle et rentable des fournisseurs de programmes du service public, le maintien du système de prestations en matière de programmes et les besoins d'aide des programmes du service public (art. 79, alinéa 3). Selon l'art. 79, § 4, le Conseil national de la radiodiffusion (CNR)⁶²

assure le prélèvement de la redevance audiovisuelle par le biais d'un responsable choisi par une procédure d'adjudication publique. Les détenteurs d'un téléviseur, conformément à l'art. 83, sont tenus de communiquer, de leur propre initiative, cette information au CNR.

Pour soutenir les prestations en matière de programmes de la radiodiffusion de service public, un fonds spécial a été créé, conformément à l'art. 77. C'est le CNR qui est chargé de la gestion de ce fonds (art. 77, alinéa 5). L'art. 77, § 3 prévoit que le financement de ce fonds sera assuré par les ressources suivantes :

- la taxe sur les prestations de programmes (taxe d'émission et de diffusion de programmes) dont tous les radiodiffuseurs sont redevables. (Cf. art. 90, alinéa 3), à l'exception des fournisseurs de programmes du service public (art. 22, alinéa 4),
- les taxes de candidature et d'acceptation lors des appels d'offre pour l'attribution de fréquences et diverses amendes consécutives aux infractions à la loi,
- la redevance audiovisuelle et les subventions d'Etat sous la forme d'enveloppes forfaitaires.

Les ressources du fonds sont exclusivement affectées à la radiodiffusion de service public et sont conservées distinctement, en fonction de leur origine, par le fonds (Cf. art. 77 et suivants en vertu duquel les ressources perçues sont utilisées à certaines fins en fonction de leur origine).

Conformément à l'art. 84, § 2, les sociétés anonymes créées selon l'art. 64 par les fondations dans le cadre d'une activité de radiodiffusion de service public reçoivent une part de la redevance audiovisuelle affectée au fonds. La télévision hongroise touche 50 % de la redevance audiovisuelle, la radio hongroise 28 % et *Duna TV* 14 %. D'autre part, les fondations reçoivent elles-mêmes 1 % de la redevance audiovisuelle affectée au fonds pour faire face à leurs frais d'exploitation et 1 % du CNR.

Les sommes restantes sont utilisées, conformément à l'art. 78, dans certaines proportions au soutien des programmes de service public, par exemple aux émissions produites en Hongrie.

En outre, conformément à l'art. 75, § 1, les sociétés anonymes perçoivent une enveloppe prélevée sur le budget d'Etat et dont le montant correspond aux frais de diffusion des programmes. L'art. 75, § 2 accorde à *Magyar Rádió* la possibilité de se procurer des aides supplémentaires via le soutien de formations artistiques.

Parallèlement aux ressources mentionnées, les radiodiffuseurs publics peuvent exercer des activités commerciales (art. 75, § 3). Ce terme désigne habituellement la vente d'espaces publicitaires. Néanmoins, les bénéfices produits par les sociétés anonymes doivent exclusivement servir à la réalisation et au développement des prestations de programmes du service public ou au développement de leurs initiatives.

Globalement, les recettes provenant des fonds publics de la télévision de droit public représentaient 54,4 % en 1998, et celles provenant des activités commerciales (publicité) 45,6 %, alors qu'un an auparavant, ces mêmes chiffres s'élevaient respectivement à 36,7 % (dont 14,3 % de subvention, 19,3 % de taxes et 3,1 % d'impôts sur les biens et prestations de service) et 63,3 % (publicité 54,8 %, par-rainage 4 %, divers 8,5 %)⁶³.

La télévision hongroise (*Magyar 1* et *2*) n'est pas rentable et elle est fortement endettée. *Duna TV*, quant à elle, a réussi à équilibrer ses comptes. La situation de la télévision hongroise est imputable en premier lieu aux dettes dont elle a hérité de la précédente télévision d'Etat (*MTV*) et qui datent d'avant l'entrée en vigueur de la loi sur les médias. Depuis cette date, divers projets de réforme ont été initiés afin de réduire les dettes. Mais les experts considèrent que le marché hongrois des médias est trop limité pour être en mesure de faire vivre trois chaînes de télévision nationales.

Il y a en Hongrie huit chaînes nationales privées, dont deux seulement (*TV 2* et *RTL Klub*) sont diffusées par voie hertzienne, le reste étant retransmis par satellite et/ou par câble. En 1998, *TV 2* occupait 28,2 % des parts de marché et *RTL Klub*, 20,9 %, alors que les chaînes publiques en détenaient 25,2 % (*Magyar 1*) et 2,9 % (*Magyar 2*). Parallèlement, il existe environ 61 chaînes régionales et locales⁶⁴.

La majeure partie des recettes publicitaires globales profite aux radiodiffuseurs privés. En 1999, la part publicitaire perçue par *TV 2* était de 32,7 %, contre 26,9 % pour *RTL Klub*. Les recettes publicitaires des radiodiffuseurs publics, en revanche, se situent nettement en deçà (*Magyar 1* 12,7 %, *Duna TV* 1,7 % et *Magyar 2* 1,1 %).

Gabriella Cseh

Squire, Sander & Dempsey, Budapest

Conclusions

Si l'on compare les différents systèmes de financement présentés ici, on remarque que tous sont basés sur un mode de financement mixte faisant intervenir la redevance audiovisuelle et les recettes publicitaires. Toutefois, dans presque tous les pays étudiés, l'Etat verse des subventions supplémentaires. Ainsi, la loi polonaise sur la radiodiffusion offre-t-elle la possibilité de bénéficier d'une enveloppe budgétaire (art. 31, § 2), la radiodiffusion slovaque est partiellement financée par l'Etat et en Hongrie, les radiodiffuseurs de service public bénéficient du remboursement des frais de diffusion de leurs programmes. Etant donné qu'en Bulgarie le modèle de financement prévu par la loi sur la radiodiffusion ne sera pas applicable avant 2003, ce dernier est remplacé, pour le moment et sur une période définie, par des subventions d'Etat. Seule la République tchèque s'est dotée d'un système où la radiodiffusion de service public est exclusivement financée par la redevance et ses activités publicitaires ou commerciales.

Dans la plupart des pays présentés, les rapports entre la radiodiffusion privée et publique dans le domaine de la publicité semblent s'être instaurés de telle sorte que le secteur privé peut se financer par ses recettes publicitaires alors que le service public perçoit lui

aussi une part confortable du budget publicitaire global. Néanmoins, le marché slovaque de la radiodiffusion ne s'est pas encore stabilisé, car les diffuseurs publics, comme les diffuseurs privés, doivent faire face à d'énormes problèmes financiers. En Bulgarie, où les premières chaînes privées sont apparues tout récemment, on ne peut pas encore se prononcer sur l'éventualité ou non d'un système mixte des médias sur le plan du financement.

Enfin, il convient de noter que, dans presque tous les pays étudiés, contrairement par exemple au modèle allemand, le paiement de la redevance passe par des institutions de service public déjà en place (compagnie d'électricité, poste) et non par des organismes spécialement créés à cet effet.

Les systèmes mentionnés de financement mixte des organismes publics de radiodiffusion ne présentent pas de différences notables, de par leur fondement juridique, avec les modèles existants dans les pays membres de l'UE. Par conséquent, dans le cadre de la préparation à l'entrée de ces pays dans l'UE, les perspectives qui seront discutées, tant au sein de l'UE que dans l'organisation des systèmes de radiodiffusion d'Europe centrale et orientale, auront toute leur importance. La pression croissante de la concurrence exercée par les fournisseurs privés établis et les nouveaux venus sur le marché va remettre en question le montant des recettes produites par la publicité au profit de la radiodiffusion de droit public. La question qui se pose est de savoir dans quelle mesure il sera possible de compenser ces pertes par une augmentation de la redevance, en particulier dans un contexte où les capacités économiques des ménages ne sont pas comparables à celles existantes dans les pays membres de l'UE.

Kerstin Däther & Alexander Scheuer

Institut du droit européen des médias (EMR)

- 1) Loi sur la radio et la télévision du 18 juillet 1996 (DV 77/1996).
- 2) Loi sur la radio et la télévision du 23 septembre 1998 (DV 117/1998), en vigueur depuis le 24 novembre 1998.
- 3) Loi sur les concessions du 13 octobre 1995 (DV 95/1995).
- 4) *Bulgarska Nacionalna Televisiia*.
- 5) Source : Annuaire statistique, Observatoire européen de l'audiovisuel (édit.), p. 222.
- 6) Pour la télévision, la durée totale de publicité est de 15 minutes par 24 heures, avec une durée maximum de 4 minutes par heure à ne pas dépasser (Art. 86 § 1 n° 1).
- 7) Taxe de licence dont sont redevables les organismes privés de radiodiffusion en vertu de l'art. 116 et suivants de la loi sur les télécommunications du 27 juillet 1998 (DV 93/1998).
- 8) Cf. rapports "Le droit des entreprises de radiodiffusion en Bulgarie", de Radomir Tscholakov, dans : "Le droit de la radiodiffusion dans les Etats réformés", Busek/Doralt/Holoubek (édit.) "Le droit des entreprises de radiodiffusion en Europe centrale et orientale", faculté d'économie de Vienne, p.127.
- 9) Pour février 1999 : 0,30 Léva (environ 1 FRF par mois), chiffres tirés du rapport "Le droit des entreprises de radiodiffusion en Bulgarie", *ibid.*, p.128.
- 10) Loi sur les télécommunications du 27 juillet 1998 (DV 93/1998).
- 11) *Ustawa o Radiofonii i Telewizji* (Loi sur la radiodiffusion adoptée le 29 décembre 1992 (Dz U 1993 n° 7, pos. 34), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993.
- 12) Radio et Télévision polonaises.
- 13) *Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji*.
- 14) Loi sur la radiodiffusion adoptée par le Parlement le 29 décembre 1992, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993, amendée (Dz U 1993 n° 7, Pos. 34 ; Dz U 1995 n° 66 ; Dz U 1995 n° 142, pos. 701 ; Dz U 1996 n° 106, pos. 496 ; Dz U 1997 n° 121, pos. 770 ; Dz U 1997 n° 88).
- 15) Directive 89/552/CEE du Conseil dans la version de la Directive 97/36/CE du 30 juin 1997.
- 16) *Telewizja Polska* 1 et 2.
- 17) Constitution de la République de Pologne du 22 juillet 1952 (Dz U 1952 n° 33, pos 232), dernièrement amendée le 2 avril 1997 (Dz U 1997 n° 78, pos 483).
- 18) § 1 de l'ordonnance du CNR du 27 juin 1996 sur les droits d'abonnement pour l'utilisation de postes de radio et de téléviseurs, Dz U 1996 n° 82, Pos. 383, dernièrement amendée le 14 janvier 1997, Dz U 1997 n° 17, Pos. 95.
- 19) Ordonnance du CNR du 16 juillet 1993, Dz U 1993 n° 70.
- 20) Art. 7 et 8 de l'ordonnance du CNR sur les droits d'abonnement.
- 21) Environ 1 274 769 FRF (chiffre tiré du rapport annuel du CNR de 1999)
- 22) Rapport annuel du CNR a.a.O
- 23) 1 080 741,10 PLN (env. 1 621 110 FRF), dont 1 027 936,80 PLN (env. 1 541 904 FRF) provenant uniquement de la publicité, ce qui représentait une augmentation de 25 % par rapport aux recettes publicitaires de 1998.
- 24) Rapport annuel.
- 25) Source : Observatoire européen de l'audiovisuel.
- 26) Dont 68 % pour TVP 1 et 30 % pour TVP 2.
- 27) D'après : *Internationales Handbuch für Hörfunk und Fernsehen 1998/1999*, Hans-Bredow-Institut (édit.), Baden-Baden, p. 467.
- 28) § 8 de l'ordonnance sur les taxes d'obtention de licences pour la diffusion de programmes de radiodiffusion, 3 juin 1993 (Dz U 1993 n° 50, Pos. 232) dans sa version du 26 mai 1995 (Dz U 1995 n° 79, Pos. 404).
- 29) *POLSAT* est captée par 88 % de la population et représente 25,1 % des parts du marché, *POLSAT 2* est captée par 33 % de la population, 1,3 % des parts de marché ; *TVN* a 6,1 % des parts de marché (Source : Annuaire statistique 1999, *ibid.*).
- 30) Loi n° 254/1991 du 24 mai 1991, dernièrement amendée le 6 novembre 1998 par la loi n° 335/1998.
- 31) Loi n° 255/1991 du 24 mai 1991, dernièrement amendée le 6 novembre 1998 par la loi n° 335/1998.
- 32) Loi n° 468/1991 sur la réalisation d'émissions de radio et de télévision (consolidée) du 30 octobre 1991, amendée par les loi n° 597/1992 du 23 décembre 1992, loi n° 166/1993 du 30 juillet 1993, loi n° 325/1993 du 1^{er} janvier 1994, loi n° 212/1995 du 1^{er} novembre 1995, loi n° 220/1996 du 1^{er} septembre 1996, loi n° 160/1997 du 1^{er} juillet 1997, loi n° 283/1997 entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1997, loi n° 187/1998 du 18 juin 1998.
- 33) Date prévue d'entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2000.
- 34) *Rozhlasová rada* (Conseil de la radio) et *Rada Slovenskej televízie* (Conseil de la télévision), Cf. § 7 de la loi n° 254/1991 sur la télévision slovaque et § 7 alinéa 1 de la loi n° 255/1991 sur la radio slovaque, ces deux lois ayant été dernièrement amendées par la loi n° 335/1998.
- 35) Les membres et le directeur du Conseil de la radio et de la télévision sont élus et révoqués par le Conseil national de la Slovaquie (Cf. § 8 alinéa 1 et § 11 alinéa 1 de la loi n° 254/1991 ; § 7 alinéa 1 et § 8 Par. 1 de la loi n° 255/1991).
- 36) Loi n° 188/1999, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1999.
- 37) Loi n° 212/1995 entrée en vigueur le 20 septembre 1995.
- 38) De 1994 à 1996, les recettes issues de la redevance ont baissé de 9 % d'année en année et même après l'augmentation de la redevance pour la télévision de 50 à 75 SKK (75 SKK représentent environ 12 FRF) il n'y a pas eu de remontée notable de ces ressources (Source : Déclarations de la Télévision slovaque).
- 39) Source : Télévision slovaque (chiffres pour 1999).
- 40) Source : A-Connect ; le budget publicitaire global englobe également 8 % pour la radio et 19 % pour la presse pour un volume total de 8, 28 milliards de SKK (1999).
- 41) *TV Markiza* est captée par 79 % de la population (voir Annuaire statistique, p. 377), alors que les chaînes publiques STV-1 et STV-2 sont reçues par 97,3 % et 89,4 % de la population.



- Quatre mois seulement après le début de ses émissions, en 1996, *TV Markiza* percevait autant de recettes publicitaires que la Télévision slovaque. Depuis 1999, *TV Markiza* a récupéré 90 % des parts de marché avec une augmentation parallèle du budget global de la publicité télévisée qui est passé de 1 milliard de SKK (1994/1995) à 4,89 milliards de SKK (1998).
- 42) Loi n° 483/1991 du 7 novembre 1991 sur la télévision tchèque, loi n° 484/1991 du 7 novembre 1991 sur la radio tchèque.
- 43) *Ceská televize*.
- 44) Projet d'une nouvelle loi sur la radiodiffusion (*Zákon o provozování rozhlasového a televizního vysílání a převzatého vysílání*) du 30 septembre 1999.
- 45) *Rada České republiky pro rozhlasové a televizní vysílání*.
- 46) Loi n° 103/1992 du 21 février 1992 sur le Conseil de la radiodiffusion de République tchèque, amendée par les lois n° 472/1992, n° 36/1993, n° 331/1993, n° 253/1994, n° 301/1995, n° 135/1997.
- 47) *Rada ČT*.
- 48) Loi n° 252/1994 du 8 décembre 1994 sur la redevance pour la radio et la télévision.
- 49) Source : Télévision tchèque.
- 50) Source : *ibid.*
- 51) *Prima TV* est captée par 57 % de la population, *Nova TV* par 99,8 % (Source : Annuaire statistique 1999, *ibid.*, S.231).
- 52) Source : Télévision tchèque.
- 53) Source : *ibid.*
- 54) *Magyar Televízió*.
- 55) Résolution du Conseil des ministres 1047/1973 (IX.18) "CMR", amendée par les décrets du Conseil des ministres 116/1989 (XI.22), 1/1990 (I.4), 92/1990 (V.10).
- 56) Voir *Internationales Handbuch*, *ibid.*, p. 5660.
- 57) Loi I sur la radiodiffusion hongroise adoptée le 21 décembre 1995 (voir IRIS 1996-1 : 14), entrée en vigueur le 1^{er} février 1996 (voir IRIS 1996-3 : 15).
- 58) Source : Annuaire statistique 1999, *ibid.*, p. 316.
- 59) Fondation hongroise de la radio, Fondation hongroise de la télévision, Fondation de la télévision *Hungária* (cette dernière existait déjà comme fondation auparavant et a simplement été restructurée).
- 60) Le fait déterminant est de disposer d'un téléviseur.
- 61) Conformément à l'art. 122 de la loi XC de 1998 sur le budget annuel d'Etat de la République hongroise et à l'art. 55 de la loi CXXV de 1999 sur le budget annuel d'Etat de la République hongroise, le montant de la redevance audiovisuelle s'élève à 640 HUF (1 USD est l'équivalent de 290 HUF).
- 62) *Országos Rádió és Televízió Testület (ORTT)*.
- 63) Source : Annuaire statistique 1999, *ibid.*, p. 318.
- 64) Source : Annuaire statistique 1999, *ibid.*, p. 316.

PUBLICATIONS

European Audiovisual Observatory.-
*Regulation on Advertising Aimed at
Children in EU-Member States and some
Neighbouring States*.-May 2000
[http://www.obs.coe.int/oea/docs/
00002747.pdf](http://www.obs.coe.int/oea/docs/00002747.pdf)

Alpern, Andrew.-*101 questions about
copyright law*.-Mineola, N.Y.:
Dover Publications, 1999.-59p..

Bertrand, André.-*Droits d'auteur et droits
voisins*.-2 éd.-Paris: Dalloz, 1999.-
1152p.-ISBN 2-247-02422-X.-420 FF

Bleisteiner, Stefan.-*Rechtliche Verantwort-
lichkeit im Internet*.-Köln: Carl Heymanns,
1999.

Derieux, Emmanuel (éd.).-*Droit de
la communication: droit européen
et international : recueil de textes*.-
Paris: Victoires Editions, 2000.-338p.-
ISBN 2-90805636-4.-475 FF

Furse, Mark.-*EC competition law and
the computing industry: a guide for indus-
try professionals*.-Sudbury, Suffolk: Moni-
tor Press, 2000.-272p.-
ISBN 1 871241 98 7.-£55

Leaffer, Marshall A.-*Understanding
copyright law*.-3rd ed.-New York:
Bender, 1999.-XLVI, 544p.

Millard, Christopher; Ford, Mark.-
Data protection laws of the world.-
London: Sweet & Maxwell, 1999.-5CD-
ROM).-£299 + VAT

Wanckel, Endress.-*Persönlichkeitsschutz
in der Informationsgesellschaft: zugleich
ein Beitrag zum Entwicklungsstand des
allgemeinen Persönlichkeitsrechts*.-Frank-
furt am Main: Peter Lang, 1999.-304 S.
-ISBN 3-631-34789-8.-DM 98

AGENDA

xDSL 2000
12 -13 juillet 2000
Organisateur : Access Conferences International
Lieu : The Radisson SAS, Londres
Information & inscriptions : Sally Powell
Tél. : +44 (0) 20 7840 2700
Fax : +44 (0) 20 7840 2701
E-Mail : sally@access-conf.com

Interactive TV for the public sector
18 -19 juillet 2000
Organisateur : Kable
Lieu : The Commonwealth Club, Londres
Information & inscriptions : Damian Gorman

Tél. : +44 (0) 20 7608 8410
Fax : +44 (0) 20 7608 8430
E-Mail : registrations@kablenet.com

**The Guardian Edinburgh International
Television Festival 2000**
25 - 28 Août 2000
Organisateur : GEITF Ltd.
Lieu : Edinburgh International Conference Centre
(EICC)
Information & inscriptions :
Tél. : +44 (0) 20 7379 4519
Fax : +44 (0) 20 7836 0702
E-Mail : info@geitf.co.uk

Iris On-line / Site internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme internet :
<http://services.obs.coe.int/en/index.htm>

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter
Lone.Andersen@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/index.htm

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de, soit 50 € / 327,98 FRF par document à l'unité, soit 445 € / 2 919 FRF pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Publication mensuelle, Iris est en vente par abonnement au prix de 2 000 FRF TTC par an (10 numéros) ou au numéro : 200 FRF TTC
Abonnement et vente : Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris.
Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85, e-mail : c.vier@victoires-editions.fr